Réseau parlementaire pour « *le droit des femmes de vivre sans violence* »

À L'ABRI DE LA PEUR
À L'ABRI DE LA VIOLENCE

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique STCE no. 210

Manuel à l'usage des parlementaires

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Manuel à l'usage des parlementaires

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Document établi par Hilary Fisher, experte-consultante, en coopération avec le secrétariat de la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Secrétariat de la commission sur l'égalité et la non-discrimination

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tél : +33 (0)3 90 21 47 78
Fax : +33 (0)3 90 21 56 49
http://assembly.coe.int

© Conseil de l'Europe, version révisée, avril 2016
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

Le Conseil de l'Europe 5

L'Assemblée parlementaire et le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence 7

Préface du Président de l'Assemblée parlementaire 9

Appel de la Rapporteure générale sur la violence à l'égard des femmes 11

Le rôle des parlementaires dans le soutien à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique 13

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul) 15

- Pourquoi une Convention ? 15
- Que couvre la Convention ? 20
- Politiques intégrées et collecte de données 22
- Prévention 25
- Protection et soutien 28
- Droit matériel 32
- Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection 40
- Migration et asile 43
- Mécanisme de suivi 45

Relations avec d'autres instruments internationaux 47

Clauses finales 47

Postface de la Secrétaire Générale adjointe
du Conseil de l'Europe 49

Annexes

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) 51

Liste de résolutions et recommandations de l'Assemblée parlementaire sur la violence à l'égard des femmes (2000-2016) 97

Liste d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes 101

Liste d'autres normes et instruments internationaux pertinents 105

Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe compte 47 Etats membres et couvre la quasi-totalité du continent européen. Il élabore des principes démocratiques et juridiques communs reposant sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et sur d'autres textes de référence dans le domaine de la protection des personnes, notamment des femmes. Depuis les années 1990, le Conseil de l'Europe s'emploie à promouvoir activement la protection des femmes contre la violence fondée sur le genre. Pour ce faire, il a notamment adopté la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence et mené une campagne à l'échelle de toute l'Europe de 2006 à 2008 sur la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.

www.coe.int/conventionviolence
conventionviolence@coe.int

L'Assemblée parlementaire et le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence

Les parlementaires qui constituent l'Assemblée parlementaire sont issus des parlements nationaux des 47 Etats membres de l'Organisation. Ils se réunissent quatre fois par an pour examiner des questions d'actualité et demander aux gouvernements européens de prendre des initiatives et d'en rendre compte. Ces parlementaires représentent les 800 millions d'Européens qui les ont élus.

Le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence a été, à l'origine, institué dans le contexte de la campagne de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2006-2008). Au cours de cette période, une quarantaine de parlements nationaux ont mené plus de 200 activités dans toute l'Europe pour condamner la violence faite aux femmes,

sensibiliser les parlementaires et le grand public, modifier les lois visant à prévenir ce fléau, mieux protéger les victimes et poursuivre efficacement les auteurs de ces violences. Avec sa Résolution 1635 (2008) intitulée « Combattre la violence à l'égard des femmes : pour une Convention du Conseil de l'Europe » , l'Assemblée a décidé que la fin de la campagne du Conseil de l'Europe ne devait pas marquer la dissolution du réseau. Au contraire, elle a estimé que cet instrument novateur et efficace contribuerait à renforcer l'échange d'informations entre les parlementaires et à coordonner des actions conjointes.

Le réseau comprend des membres des délégations parlementaires des Etats membres et observateurs auprès de l'Assemblée parlementaire ainsi que des délégations des Partenaires pour la démocratie. Il est présidé par la Rapporteure générale sur la violence à l'égard des femmes, qui joue le rôle de coordinatrice politique du réseau. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, le Réseau s'est fixé comme principal objectif de contribuer à sa promotion et de soutenir les parlementaires dans le suivi de sa mise en œuvre.

www.assembly.coe.int/stopviolence/
womenfreefromviolence@coe.int

Préface du Président de l'Assemblée parlementaire

Le 1er août 2014, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est entrée en vigueur.

Il s'agissait alors d'un signal fort, en Europe et au-delà, pour les millions de femmes victimes de violence. Cette entrée en vigueur récompensait les efforts déployés ces dernières années par le Conseil de l'Europe, y compris son Assemblée parlementaire, et la société civile, qui ont œuvré à faire connaître cet instrument novateur au plus grand nombre et à faire prendre conscience que la violence à l'égard des femmes est l'affaire de tous.

La Convention d'Istanbul est pionnière à plus d'un égard. D'une part, elle reconnaît la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de la personne et une forme de discrimination. D'autre part, elle vise la tolérance zéro pour ces violences en criminalisant toute une série d'actes : la violence physique, la violence sexuelle, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les avortements forcés ou le harcèlement.

Je souhaite féliciter les Etats qui ont déjà ratifié la Convention d'Istanbul et j'appelle les parlementaires des Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore signé ou ratifié de redoubler d'efforts afin de promouvoir la signature, la ratification et la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

Je vous invite à utiliser ce manuel qui est un outil pratique permettant de mieux comprendre la Convention. Il peut servir de guide pour des activités

de promotion de la Convention, présentant des clés de compréhension de cet instrument unique au monde. Je vous invite également à suivre les travaux du Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence. Depuis 2006, les membres du réseau sont les porte-drapeaux de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et mènent des activités de sensibilisation au sein de leurs parlements respectifs et auprès de l'opinion publique. L'entrée en vigueur de la Convention n'aurait pas été possible sans leurs efforts répétés visant à promouvoir signatures et ratifications par les Etats membres.

Le comité de suivi, le GREVIO, a été mis en place. Les parlements nationaux sont invités à participer au suivi de la convention, en reconnaissance du rôle important qu'ils jouent dans sa mise en œuvre. L'Assemblée parlementaire prendra elle aussi toute sa part dans le suivi et poursuivra son engagement à travers le rôle inédit d'évaluation qui lui est confié par ce traité.

L'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul marque un tournant dans la protection des droits humains. Elle nous exhorte à faire en sorte que cette vision d'un avenir sans violence devienne une réalité le plus tôt possible, parce que les femmes victimes ont déjà attendu trop longtemps.

Pedro Agramunt
Président de l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe

Appel de la Rapporteure générale sur la violence à l'égard des femmes

La violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, est l'une des formes les plus graves de violation des droits de la personne en Europe et l'un des crimes les plus répandus. Pourtant, la pression sociale est telle que de nombreuses victimes l'acceptent comme une réalité inéluctable et s'interdisent de la dénoncer. D'autres, qui trouvent le courage d'appeler à l'aide les autorités, ne sont pas toujours prises au sérieux. D'autres encore ne parviennent pas à trouver protection et justice en raison de vides juridiques et politiques dans leur pays.

Je suis fière que le Conseil de l'Europe ait une fois encore rempli son rôle et son mandat de principal garant des droits de l'homme en Europe en levant le voile qui, trop souvent, entoure la violence à l'égard des femmes. Je me félicite que le Conseil de l'Europe ait répondu à la demande répétée de l'Assemblée parlementaire afin que l'Europe se dote d'un instrument juridiquement contraignant qui fixe les normes les plus élevées possibles pour prévenir les formes les plus graves et les plus répandues de violence fondée sur le genre, protéger les personnes contre ces actes et poursuivre leurs auteurs.

Cet instrument, connu sous le nom de Convention d'Istanbul, est dorénavant en vigueur.

Nombre de nos Etats membres ont ratifié la Convention suite à un long processus d'alignement de leurs législations nationales avec les exigences requises par la Convention. D'autres sont au début de ce processus et leur ratification démontre une volonté politique de satisfaire à ces exigences. Le Conseil de l'Europe continuera à offrir son soutien à ce processus.

C'est un long chemin et le travail continue.

A travers le GREVIO, un groupe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, un organe politique composé de représentants officiels des Etats Parties à la Convention, qui représentent les deux piliers du mécanisme de suivi.

A travers l'Assemblée parlementaire et les parlements nationaux pour lesquels la Convention prévoie un rôle de suivi important.

Et finalement, à travers le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence, dont le travail a été essentiel pour catalyser un soutien politique autour de la Convention. Sans le lobby, la pression et le travail de réseau de nos parlementaires, nous ne serions pas parvenus à l'entrée en vigueur de cette norme d'excellence.

Nous devons nous assurer que la Convention d'Istanbul ne reste pas lettre morte mais qu'elle se transforme en actions concrètes.

Nous devons unir nos forces afin d'éradiquer ce fléau et permettre à toutes les femmes de vivre à l'abri de la peur, à l'abri de la violence.

Sahiba Gafarova
Rapporteure générale sur la violence à l'égard des femmes
Coordinatrice politique du Réseau parlementaire
pour le droit des femmes de vivre sans violence

Le rôle des parlementaires dans le soutien à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Les parlementaires ont un rôle crucial à jouer dans le soutien à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

En tant que législateurs et décideurs politiques, ils peuvent faire avancer le processus aboutissant à la signature et à la ratification de la Convention. De plus, ils seront directement associés à sa ratification. Ils peuvent – et devraient – par exemple entreprendre les activités suivantes :

- interroger leur gouvernement sur son soutien à la Convention ;
- demander à leur gouvernement où en est le processus de signature et de ratification ;
- organiser des débats nationaux sur la Convention, notamment au parlement ;
- veiller à ce que tous les documents de travail pertinents soient disponibles au centre de documentation du parlement ;
- prendre et promouvoir des initiatives visant à faire mieux connaître la Convention auprès des organisations non gouvernementales et de la société civile ;
- lancer une pétition publique de soutien à la Convention ;
- veiller à ce que la Convention soit traduite dans les langues nationales
- veiller à ce que les mesures législatives et autres soient adoptées et mises en œuvre en conformité avec les exigences de la Convention.

Indépendamment de la Convention d'Istanbul, les parlementaires peuvent apporter une contribution importante pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, en particulier :

- en déposant des propositions de loi dans ce domaine qui reflètent les normes internationales les plus élevées ;
- en demandant que les données sur la violence à l'égard des femmes soient systématiquement collectées à l'échelle nationale ;
- en veillant à ce que les services d'aide aux victimes de violence soient dotés de ressources suffisantes.

Enfin, en tant que leaders d'opinion, les parlementaires sont dans une situation privilégiée pour contribuer à l'évolution des mentalités. A cette fin, ils devraient :

- prendre publiquement position, avec fermeté, pour condamner et rejeter la violence à l'égard des femmes, notamment dans les médias ;
- inciter leur parti politique à inclure l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans son programme politique ;
- évoquer la nécessité de mettre fin à la violence à l'égard des femmes dans chaque discours public ;
- organiser des activités de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes, en y associant d'autres personnalités influentes, comme des journalistes, des écrivains, des artistes.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul)

Pourquoi une Convention ?

Faits et chiffres

Tous les jours, un nombre significatif de femmes et de filles sont victimes de la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Elles sont souvent victimes de formes graves de violence, telles que la violence domestique, la violence sexuelle, le viol, le mariage forcé ou les mutilations génitales. La violence peut également être d'ordre psychologique et prendre la forme d'injures verbales, de critiques, d'un isolement, de menaces ou de harcèlement. La violence non physique n'est pas moins grave ou moins préjudiciable. Les auteurs et les victimes ont tous types de profils. Et il n'y a pas que les victimes directes qui souffrent : les enfants témoins de violence sont eux aussi traumatisés.

La violence touche des femmes de tous âges et de tous milieux sociaux, même si certaines sont tout particulièrement exposées à ce fléau. Elle trouve sa cause profonde dans les inégalités entre les femmes et les hommes dans la société, et est entretenue par une culture de l'intolérance et du déni. C'est à la fois une cause et une conséquence du déséquilibre qui caractérise les relations de pouvoir entre les sexes dans la société. La discrimination et les attitudes à l'égard des femmes qui résultent de ces inégalités font qu'il est difficile, pour ces dernières, de quitter des

contextes violents. Leur souffrance n'est pas toujours prise au sérieux par leur communauté ou par les autorités ; par conséquent, elles risquent d'être victimes de nouveaux faits de violence, voire de meurtre.

Malheureusement, la violence à l'égard des femmes est souvent considérée comme une affaire privée et bon nombre de femmes ne veulent pas signaler les actes dont elles sont victimes ou sont dissuadées de le faire par leur famille ou leur communauté. A ce problème de « sous-signalement » s'ajoutent des insuffisances dans la conduite des enquêtes, l'engagement des poursuites et l'imposition des sanctions. Souvent, les affaires n'arrivent pas jusqu'aux tribunaux, et, lorsque c'est le cas, les auteurs se voient infliger des peines minimales. Le manque de sensibilité envers les victimes pendant l'enquête et la procédure judiciaire entraîne souvent une revictimisation. Cela dissuade les femmes de signaler les actes de violence, d'autant plus qu'en l'absence d'une protection adéquate le risque de subir de nouvelles violences est encore plus élevé.

L'expérience de la violence domestique est profondément traumatisante. Dans la très grande majorité des cas, les victimes sont des femmes ou des filles. Des recherches ont mis en évidence l'existence d'un lien entre les abus physiques sur enfants et la violence domestique contre les femmes ; toutefois, il existe peu d'études fiables sur les autres formes de violence domestique, telles que les abus sur les personnes âgées ou sur les hommes. Si certains hommes sont victimes de violence domestique, la fréquence et la gravité des actes qu'ils subissent sont bien moindres par rapport aux violences dont sont victimes les femmes, et, parfois, ils subissent de tels actes en réponse à des violences qu'ils ont initiées. La plupart du temps, les agresseurs sont des hommes.

La violence à l'égard des femmes a un coût élevé, qui pourrait atteindre 34 milliards d'euros, soit 555 euros par habitant et par an, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe[1].

1. www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/faq_FR.asp.

Le processus ayant conduit à la Convention

Depuis les années 1990, le Conseil de l'Europe a renforcé ses activités de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Cet engagement a permis d'adopter, en 2002, la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence[2].

En 2005, le Plan d'action adopté à la fin du 3e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe a mis en place une campagne à l'échelle de toute l'Europe sur la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique[3]. Par la suite, une *task force* a été créée pour soutenir la campagne, évaluer les progrès effectués par les Etats membres et préconiser de futures actions. De 2006 à 2008, la campagne du Conseil de l'Europe a permis d'unir, pour la première fois en Europe, les gouvernements, les parlements et les autorités locales et régionales dans le cadre d'une mobilisation commune.

L'évaluation de la *Task Force* sur les mesures nationales prises par les Etats membres a montré qu'il restait encore beaucoup à faire dans ce domaine : malgré les progrès accomplis, il était clair que la législation existante n'était souvent pas mise en œuvre, qu'il existait rarement des services d'aide aux victimes et que, lorsqu'ils existaient, ils manquaient de moyens financiers. En outre, on observait une grande disparité en matière de protection entre les Etats membres. Dans son rapport final d'activité, en 2008, la *Task Force* a recommandé l'adoption d'un instrument du Conseil de l'Europe, global et contraignant, en matière de droits humains afin de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes[4].

---

2. https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec%282002%295&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864.
3. www.coe.int/t/dcr/summit/20050517_plan_action_FR.asp.
4. www.coe.int/t/dghl/standardsetting/violence/EG-TFV(2008)6_complete_text_F.pdf.

En réponse à ces conclusions et recommandations, en décembre 2008, le Comité des Ministres a institué un Comité multidisciplinaire ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), qu'il a chargé d'élaborer un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, en mettant l'accent sur les mesures visant à protéger et soutenir les victimes et à poursuivre les auteurs.

A sa première réunion, le CAHVIO a décidé qu'il conviendrait d'adopter une convention unique qui permettrait à la fois de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique contre tous les membres de la famille et de prévenir ces fléaux. Des représentants gouvernementaux et d'autres acteurs se sont ainsi réunis à neuf reprises dans le cadre du CAHVIO afin d'élaborer une convention.

L'Assemblée parlementaire, représentée par le président de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes qui existait à l'époque, a activement participé à ces travaux. Le projet de texte a été finalisé en décembre 2010 et adopté par le Comité des Ministres le 7 avril 2011. La Convention a été ouverte à la signature lors de la conférence ministérielle d'Istanbul le 11 mai 2011. La Convention est entrée en vigueur le 1er août 2014.

La valeur ajoutée de la Convention

La Convention d'Istanbul est un instrument novateur. C'est le tout premier instrument international contraignant, qui peut être ouvert à tous les pays de la planète, à prévoir un ensemble exhaustif de mesures pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il reconnaît la violence à l'encontre des femmes à la fois comme une violation des droits humains et comme une forme de discrimination, et établit également un lien clair entre l'objectif de l'égalité entre les femmes

et les hommes, d'une part, et l'éradication de la violence à l'égard des femmes, d'autre part. Il incrimine des infractions spécifiques telles que le harcèlement, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et les avortements et stérilisations forcés.

La Convention traite également de l'approche nécessaire pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en appelant tous les organismes, services et organisations non gouvernementales (ONG) pertinents et concernés à collaborer de manière coordonnée. Elle établit un mécanisme de suivi fort et indépendant et accorde aux parlementaires un rôle spécifique dans le suivi de sa mise en œuvre au niveau national. En outre, l'Assemblée parlementaire est invitée à faire régulièrement le bilan de la mise en œuvre de l'instrument.

Objectifs du manuel

Les parlementaires peuvent jouer un rôle clé au niveau national en sensibilisant l'opinion publique aux questions de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Parallèlement, ils peuvent avoir un impact direct sur le cadre législatif en proposant et en adoptant des lois spécifiques sur la violence à l'égard des femmes, et en veillant à leur mise en œuvre effective.

Le présent manuel est un outil visant à sensibiliser davantage les parlementaires à la Convention d'Istanbul, à leur permettre de mieux la comprendre et à les aider à la promouvoir. Il explique les principales dispositions de la Convention et contient des exemples de la manière dont celles-ci peuvent être introduites dans la législation et les politiques nationales.

Il cite, à titre d'exemple, certains textes législatifs et mesures mis en œuvre par les Etats membres du Conseil de l'Europe pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La liste des exemples présentés n'est pas exhaustive.

Que couvre la Convention ?

Chapitre I de la Convention

Buts

La Convention fournit aux Parties un cadre, des politiques et des mesures fondés sur des bonnes pratiques afin de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle a pour principaux buts :

- de protéger les femmes contre toutes les formes de violence et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et d'autonomiser les femmes ;
- d'apporter protection et assistance à toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ;
- de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer ces formes de violence ;
- de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs afin qu'ils puissent coopérer et adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Champ d'application

La Convention s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris à la violence domestique.

De plus, les Parties sont encouragées à étendre son application aux hommes, aux enfants et aux personnes âgées qui sont victimes de violence domestique.

La Convention s'applique en temps de paix et en situation de conflit armé.

Définitions

La définition de la violence à l'égard des femmes s'appuie sur les définitions figurant dans la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres, dans la Recommandation générale n° 19[5] du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et dans l'article 1er de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes[6] :

- la **violence à l'égard des femmes** doit être comprise comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes ; elle englobe tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent pour les femmes, ou sont susceptibles d'entraîner, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ;
- la **violence domestique** renvoie aux mêmes types d'actes de violence que ceux mentionnés ci-dessus, mais lorsqu'ils sont perpétrés au sein de la famille, du foyer ou entre des époux, anciens époux ou partenaires, mariés ou non, que l'auteur et la victime aient déjà vécu ou vivent ensemble ou non. Elle englobe les victimes et les auteurs des deux sexes et s'étend aux abus sur les enfants et les personnes âgées, ainsi qu'à la violence commise par un partenaire intime ;
- le **genre** renvoie aux rôles que la société assigne aux hommes et aux femmes, ainsi qu'aux comportements, activités et attributs considérés comme appropriés pour chacun des deux sexes ;
- la **violence à l'égard des femmes fondée sur le genre** désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme (telle qu'un avortement forcé, ou une mutilation génitale) ou dont les femmes sont victimes bien plus souvent que les hommes (les violences sexuelles, le viol, le harcèlement, y compris sexuel, la violence domestique, le mariage forcé ou la stérilisation forcée) ;

5. www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm.
6. A/RES/48/104, 20 décembre 1993.

- le terme **victime** désigne toute personne qui est soumise à des violences à l'égard des femmes ou de violence domestique ;
- le terme **femme** inclut les filles de moins de 18 ans.

Droit de vivre à l'abri de la violence, égalité et non-discrimination

La Convention assure la promotion et la protection du droit de chacun de vivre à l'abri de la violence et interdit toute forme de discrimination à l'égard des femmes constituant une différence de traitement non fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Pour éradiquer la violence à l'égard des femmes, il est fondamental d'assurer l'égalité entre sexes. Ainsi, les Parties sont tenues :

- d'inscrire le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur Constitution ou leur législation ;
- d'interdire la discrimination, en prévoyant notamment le recours à des sanctions ;
- d'abolir les lois et pratiques discriminantes envers les femmes.

La liste (non exhaustive) des motifs de discrimination énoncée à l'article 4 de la Convention s'appuie sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et son Protocole n° 12. Elle inclut le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou tout autre statut qui présente une pertinence directe pour la Convention. A cet égard, la prévention de la violence à l'encontre des femmes et la lutte contre celle-ci peuvent nécessiter la prise de mesures spéciales qui ne sauraient être considérées comme discriminatoires en vertu de la Convention.

Politiques intégrées et collecte de données

Chapitre II de la Convention

Politiques globales et coordonnées

La violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont des phénomènes complexes qui nécessitent la prise de mesures très diverses par de nombreux acteurs et organismes différents. L'expérience montre que

les résultats positifs sont directement liés à une collaboration étroite et coordonnée entre des acteurs tels que la police, les autorités judiciaires, les services sociaux, les services de santé, les ONG s'occupant des femmes, les organismes de protection de l'enfance et d'autres partenaires pertinents. C'est pourquoi la Convention appelle à :

- mettre au point un ensemble exhaustif de mesures législatives et politiques coordonnées et transversales ;
- centrer toutes les mesures sur les droits de la victime ;
- impliquer tous les acteurs pertinents, notamment les instances gouvernementales, les ONG et les parlements nationaux, régionaux et locaux, reconnaissant ainsi l'importance du rôle joué par les parlementaires et les pouvoirs législatifs dans les Parties ayant une organisation fédérale.

Une telle coopération doit être encadrée. Elle nécessite l'adoption de protocoles et la mise au point de formations pour garantir une vision et une approche communes. Ainsi, la coopération et la coordination peuvent être régies par des Plans d'action nationaux qui assignent à chaque acteur un rôle précis, en incluant les ONG.

Au **Royaume-Uni,** des conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC) ont été mises en place pour permettre à tous les acteurs locaux compétents de se réunir régulièrement et d'échanger des informations sur les victimes exposées à un risque élevé de violence domestique (c'est-à-dire qui risquent d'être tuées ou de subir un grave préjudice). En rassemblant tous ces organismes dans le cadre d'une conférence, il est possible d'élaborer un plan de sécurité coordonné axé sur les risques, afin de soutenir la victime. On compte plus de 250 MARAC en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, qui gèrent plus de 53 000 cas par an (pour en savoir plus : www.caada.org.uk). En **Autriche** et en **Allemagne,** des centres d'intervention contre

la violence domestique et sexuelle ont été créés pour coordonner la réponse des différents organes compétents (centres d'hébergement, forces de l'ordre, parquet, magistrats, protection des témoins, protection de l'enfance) en cas de violence domestique ou sexuelle (pour en savoir plus sur le centre d'intervention de Vienne : www.interventionsstelle-wien.at ou sur celui de Berlin : www.big-berlin.info).

Organisations non gouvernementales et société civile

Les ONG et la société civile jouent un rôle clé dans la prévention et la lutte contre la violence. En effet, ce sont les ONG qui assurent la majorité des services destinés aux victimes de violence et qui gèrent les activités de sensibilisation visant à instaurer un changement. Toutefois, elles se heurtent aux problèmes de l'insuffisance des ressources financières et du manque de garantie de ces dernières. La Convention vise à assurer un soutien politique et financier plus conséquent pour la conduite de leurs travaux. Dans cette optique, les Parties sont tenues de reconnaître, d'encourager et de soutenir les ONG en leur permettant de mener leurs activités de la meilleure manière possible, d'instaurer une coopération entre les organes statutaires et les ONG, et de veiller à la disponibilité d'un financement adéquat.

Collecte de données et recherche

La collecte de données est très importante pour comprendre la nature et la prévalence de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, pour concevoir des politiques de lutte contre ces fléaux qui reposent sur des preuves, et pour évaluer l'efficacité de ces politiques. Les Parties à la Convention doivent collecter des données statistiques au niveau national, telles que des données administratives compilées par les différents services, les ONG et le secteur judiciaire. Les rapports sur les affaires liées à la violence doivent contenir des renseignements spécifiques sur la victime et l'auteur des actes de violence, tels que le sexe, l'âge, le type de violence commise, le lien entre l'auteur des faits et la victime, et le lieu où les faits ont été commis. Il est également attendu des Parties qu'elles soutiennent la recherche sur les causes et les conséquences de

la violence ; en outre, elles sont encouragées à conduire des enquêtes de population afin de déterminer l'étendue et la fréquence du phénomène. Ces informations doivent être mises à la disposition du public et du groupe d'experts chargé du suivi de la Convention.

En **Espagne,** la loi organique de 2003 relative à la violence fondée sur le genre a créé un Observatoire national sur la violence à l'égard des femmes, qui est chargé de collecter des données et de formuler des avis sur les questions de violence fondée sur le genre (article 30). Cet organe collégial, rattaché au ministère de l'Emploi et des Affaires sociales, donne des conseils et effectue des analyses sur ces questions, gère la collaboration institutionnelle et prépare des rapports, des études et des propositions d'action dans ce domaine. Il associe à son fonctionnement les Communautés autonomes, les autorités locales, les acteurs sociaux, les associations de consommateurs et d'usagers, les organisations féminines de dimension nationale ainsi que les organisations patronales et syndicales les plus représentatives.

Prévention

Chapitre III de la Convention

Les attitudes, préjugés, stéréotypes sexistes et coutumes ou traditions fondées sur le genre influencent les modes de comportement qui contribuent à perpétuer la violence. Pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les Parties à la Convention sont tenues d'adopter un ensemble de mesures à mettre en œuvre au niveau national. Ces mesures doivent :

- encourager les changements dans les attitudes et les comportements ;
- tenir compte des besoins des personnes vulnérables et être axées sur les droits humains ;
- encourager tous les individus, en particulier les hommes et les garçons, à prévenir la violence ;
- veiller à ce que la culture, la coutume ou la religion ne constituent pas des motifs de justification de la violence ;

- promouvoir des programmes et activités qui autonomisent les femmes.

Les mesures de prévention passent notamment par :

- la **sensibilisation :** il est fondamental de sensibiliser le public et de mener des campagnes sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ces initiatives contribuent à informer la population et lui permettent de reconnaître les différentes formes de violence et de s'ériger contre elles. De la même manière, il importe de diffuser des informations à l'intention des victimes, afin qu'elles sachent où obtenir de l'aide, et quels types de soutien sont proposés, notamment en faisant connaître le numéro de la ligne téléphonique nationale d'aide aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;

  En 2004, en **Turquie,** le journal le plus diffusé, *Hürriyet,* a lancé une campagne contre la violence domestique. Cas unique, cette campagne a permis à un média privé de participer aux efforts visant à faire évoluer les comportements et à sensibiliser à la violence domestique dans la société. Elle a bénéficié du soutien et de la coopération d'autorités locales, de responsables politiques, de dignitaires religieux, de leaders d'opinion et d'ONG de femmes.
  De 2006 à 2008, le **Conseil de l'Europe** a mené une campagne européenne contre la violence domestique à l'égard des femmes, déclinée par près de 25 Etats membres en campagne nationale destinée à sensibiliser le grand public.
  En 2008, le Secrétaire général des **Nations Unies** a lancé une campagne de sept ans, « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » , afin de susciter une mobilisation politique et financière en faveur de cet objectif.

- **l'éducation :** les attitudes et les comportements sont façonnés dès le plus jeune âge ; par conséquent, il est important de transmettre aux enfants les valeurs de l'égalité et du respect mutuel dans les relations humaines. A cette fin, les Parties sont encouragées à introduire des matériels pédagogiques sur les questions d'égalité à tous les niveaux

du curriculum dans les établissements scolaires, et à promouvoir ces principes dans les contextes éducatifs informels tels que les centres communautaires ou sportifs ;

En **Suisse,** un cours traitant de la violence domestique, de la violence sexuelle et de la violence des jeunes est dispensé dans les écoles publiques. L'**UNICEF** a lancé un vaste programme éducatif pour des écoles sûres et stimulantes, qui inclut notamment une grande campagne visant à mettre fin à la violence entre enfants. L'objectif de la campagne est d'instaurer un environnement sûr pour tous les enfants dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. En **Croatie,** cette campagne a été menée dans plus de 400 écoles.

- la **formation des professionnels :** il importe de former tous les professionnels concernés aux questions de la prévention et la détection de la violence, de l'égalité, des besoins des victimes, de la prévention de la revictimisation et de la promotion de la coopération inter-agences ;

Au **Danemark,** les étudiants en médecine, en soins infirmiers et les futurs agents de la santé publique sont sensibilisés à la question de la violence domestique, qui a été incluse dans leur curriculum. Cette question est également abordée dans les formations médicales supérieures conduisant à certaines spécialités médicales telles que la gynécologie, la médecine générale et la psychiatrie. Au Royaume-Uni, il existe des formations spécifiques pour les juges qui s'occupent d'affaires de violence domestique. Pour se spécialiser dans ce domaine, les juges ont l'obligation de suivre ce type de formation. En **Espagne,** la création de juridictions spécialisées dans les affaires de violence domestique a également permis de dispenser une formation spécifique aux juges et aux procureurs.

- les **programmes préventifs et de traitement :** les Parties à la Convention sont tenues de proposer ou de soutenir des programmes de traitement destinés aux auteurs de violence domestique et d'infractions à caractère sexuel afin de leur apprendre à adopter

des comportements non violents, à assumer la responsabilité de leurs actes et à réfléchir à leurs attitudes envers les femmes. Lors de l'établissement de tels programmes de traitement, la sécurité et les droits fondamentaux des victimes, ainsi que le soutien à ces dernières, doivent rester la priorité et ces programmes doivent être si possible conduits en étroite collaboration avec des services de soutien spécialisés.

Au **Royaume-Uni,** l'ONG Respect a élaboré des normes d'agrément pour les programmes de prévention de la violence domestique et les services de soutien intégrés qui travaillent avec des hommes auteurs de violence domestique. Le projet « Travail avec les auteurs de violences conjugales en Europe » du **programme Daphné** de l'UE a mis au point des normes pour les programmes destinés aux auteurs de violences conjugales. En **Allemagne,** l'ONG Münchner Informationszentrum für Männer propose des cours de gestion de la colère, des programmes pour les hommes violents et les délinquants sexuels ainsi que des conseils sur les questions de garde pour les parents ayant demandé le divorce pour des raisons de violence domestique.

Protection et soutien

Chapitre IV de la Convention

Pour prévenir tout risque de récidive sur les victimes d'actes de violence et favoriser leur reconstruction sur les plans physique, psychologique et social, il est fondamental de leur assurer les meilleurs soutien et protection possibles. La Convention prévoit diverses mesures visant à garantir une telle protection. Ainsi, les Parties sont tenues :

- d'adopter des ordonnances d'urgence d'interdiction pour éloigner les auteurs de violences du foyer familial, ainsi que des ordonnances d'injonction ou de protection ;
- de veiller à ce que les victimes soient informées de leurs droits et sachent où et comment obtenir de l'aide ;
- de proposer des services de soutien spécialisés ;

- d'encourager le signalement d'actes de violence par les témoins et les professionnels ;
- de protéger et de soutenir les enfants témoins de violences.

Services de soutien spécialisés

Le soutien aux femmes victimes de violence passe par la mise en place de services spécialisés axés sur une approche sensible au genre, ce qui permet de répondre aux besoins des victimes, dont la plupart ont subi des actes répétés et sont traumatisées. Parmi elles, se trouvent des groupes spécifiques de femmes qui ont des besoins particuliers, tels que les jeunes femmes, les femmes migrantes ou handicapées. Les besoins en matière de soutien varient en fonction du type de violence subie, aussi est-il nécessaire de mettre en place des services spécifiques, tels que des centres pour femmes violées ou victimes de harcèlement sexuel, ou des foyers pour femmes. Certaines femmes présentent des besoins complexes, qui nécessitent eux aussi un soutien spécialisé. Ces services spécialisés doivent :

- être disponibles immédiatement, et être assurés sur le court terme comme sur le long terme ;
- être proposés dans tout le pays ;
- être accessibles à toutes les victimes et à leurs enfants (et dispensés dans une langue qu'ils comprennent) ;
- être assurés par des personnels qualifiés, et bénéficier de ressources et de fonds adéquats ;
- permettre d'autonomiser les victimes.

La **ville de Bruxelles** a mis en place un service spécial appelé « Bureau d'assistance policière aux victimes » , qui accueille les victimes, leurs proches et les témoins de violence tout en conseillant et en assistant les policiers dans leur travail. Le personnel est

composé de psychologues et de criminologues. En **Suède,** le Centre national pour femmes battues et violées prodigue une formation et des conseils pratiques au personnel médical et de santé dans le domaine de la violence sexuelle. Il fait également office de centre national de ressources proposant des informations spécialisées sur ce sujet.

Soutien aux victimes de violence sexuelle

Les victimes de violence sexuelle, notamment de viol, ont besoin de soins médicaux immédiats, d'un examen médico-légal, d'un soutien lié au traumatisme subi, ainsi que d'un soutien psychologique à long terme dispensé par des personnels spécialisés sachant faire preuve de délicatesse. Pour répondre à ces besoins, il convient de mettre en place, en nombre suffisant, des centres d'aide d'urgence accessibles aux victimes de viols. A cet égard, la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique préconise la mise en place d'un tel centre pour 200 000 habitants.

Depuis les années 1980, le **Royaume-Uni** a créé des Centres pour les femmes victimes d'agressions sexuelles (SAC/SARC), dont la mission est d'apporter des réponses médico-légales de qualité et des conseils à court terme aux récentes victimes d'agression sexuelle. La **Norvège** a mis en place dans chaque comté des centres de services pour les victimes de viol et de violence sexuelle, qui sont liés aux services d'urgence intercommunaux. La **Suède** a créé un Centre national pour femmes battues et violées, qui réalise des examens médicaux, fournit un traitement et apporte un soutien aux victimes.

Protection et soutien des enfants témoins

Lorsque des actes de violence sont commis au sein d'une famille, les enfants ont généralement conscience de ce qui se passe et peuvent eux-mêmes subir des abus. Ces deux facteurs provoquent des dommages

considérables. Les services de soutien aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doivent tenir compte des besoins des enfants témoins de tels actes et leur proposer un soutien psychosocial adapté. Toute mesure mise en place dans cette optique doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

> En **Suède,** le Plan d'action contre la violence à l'égard des femmes fait référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant pour souligner que les enfants qui sont « seulement » témoins de violences envers des adultes de leur entourage ont également droit à une protection.

Signalement par les professionnels

La majorité des incidents de violence à l'égard des femmes ne sont pas signalés. Ils se produisent dans des contextes privés, et les victimes souffrent en silence, ce qui pose d'importantes difficultés pour la protection des victimes, la prévention de nouvelles violences et l'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs de tels actes. Souvent, les professionnels en contact avec les victimes, tels que les médecins, les psychologues et les travailleurs sociaux, savent que des actes de violence ont été commis et que des récidives sont à craindre, mais ils sont liés par les règles du secret professionnel et ne peuvent donc signaler les faits. La Convention prévoit la possibilité de lever les règles de confidentialité pour permettre à ces professionnels d'effectuer un signalement, s'ils le souhaitent, lorsqu'ils ont des raisons de croire que des actes graves de violence ont été commis et que de nouveaux actes sont à craindre.

> En **Espagne,** la loi relative aux injonctions des tribunaux pour la protection des victimes de violence domestique oblige les organismes sociaux publics et privés qui ont connaissance de cas de violence domestique à signaler ceux-ci au magistrat ou au procureur de garde, en vue d'engager une procédure pour délivrer une ordonnance de protection.

Droit matériel

Chapitre V de la Convention

La Convention introduit une série de mesures de droit civil et pénal pour combler les lacunes de la législation auxquelles sont confrontées de nombreuses victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique lorsqu'elles demandent justice. Parmi ces lacunes, on peut citer l'absence de mécanismes d'indemnisation, les questions liées au droit de garde ou le fait que de nombreux types de comportement violent ne sont pas considérés comme des infractions dans beaucoup d'Etats membres.

Procès civil et voies de droit

Cette disposition vise à garantir l'existence de recours civils permettant aux tribunaux d'enjoindre à quelqu'un de mettre un terme à un comportement particulier, et aux victimes de demander des décisions de justice, telles que des injonctions, des ordonnances d'interdiction, de restriction ou de non-molestation. Ces ordonnances constituent d'importantes mesures de protection dans la mesure où elles empêchent l'auteur d'approcher les victimes par exemple, que ce soit chez elles ou dans leur quartier. Dans les cas de violence domestique, elles peuvent conférer à la victime une protection de plus longue durée que les ordonnances d'urgence de protection.

La protection des femmes contre toutes les formes de violence et contre la violence domestique relève de la compétence de l'Etat. Ce dernier est chargé de veiller à ce que les autorités s'efforcent de prévenir et de punir les actes de violence, et de mener des enquêtes sur ceux-ci. Par ailleurs, au cas où les autorités manqueraient à leur devoir de soutenir et de protéger les victimes de manière adéquate, il doit exister des voies de recours civiles pour permettre à ces dernières d'obtenir réparation de la part des autorités étatiques.

Dans l'affaire ***Bevacqua et S. c. Bulgarie,*** la requérante affirmait être régulièrement battue par son mari. Elle l'a quitté et a demandé le divorce, en emmenant leur fils de trois ans. Cependant, selon ses dires, son mari continuait de la battre. Elle a passé quatre jours avec son fils dans un centre d'hébergement pour femmes agressées, mais on l'aurait avertie qu'elle risquait d'être poursuivie en justice pour avoir enlevé le petit garçon. Le tribunal a ordonné la garde partagée, que son mari n'a pas respectée d'après elle. La plainte qu'elle a déposée contre son mari pour agression aurait provoqué de nouvelles violences. Ses demandes de mesures de garde provisoires n'ont pas fait l'objet d'un traitement prioritaire et elle n'a finalement obtenu la garde de son fils que lorsque son divorce a été prononcé plus d'un an après. L'année suivante, la requérante a de nouveau été battue par son ex-mari et ses demandes de poursuites pénales ont été rejetées au motif qu'il s'agissait d'une « affaire privée » donnant lieu à une procédure privée. **La Cour européenne des droits de l'homme** a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) car les autorités bulgares ont négligé de prendre les mesures nécessaires pour sanctionner et contrôler le mari de la requérante. La Cour a également souligné que le fait de considérer le litige comme une « affaire privée » était incompatible avec l'obligation des autorités de protéger la vie familiale de la requérante.

Indemnisation

La Convention énonce le droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices subis en conséquence de l'une des infractions visées. En tant que principal responsable des préjudices engendrés, l'auteur de l'infraction est tenu d'en assurer la réparation, les Parties ayant une obligation subsidiaire d'assurer l'indemnisation dans les situations où la victime a subi de graves atteintes à son intégrité corporelle ou à sa santé.

L'obligation subsidiaire de l'Etat d'indemniser n'empêche pas les Parties de demander à l'auteur le remboursement de l'indemnisation octroyée, à condition que la sécurité de la victime soit dûment prise en compte.

En 1976, l'**Allemagne** a adopté la loi relative à l'indemnisation des victimes de crimes violents, qui garantit aux victimes de ce type d'acte (viol, agression sexuelle, agression physique, meurtre, etc.) une indemnisation pour le préjudice subi (frais médicaux, suivi psychologique, incapacité de travail, etc.).

Garde, droit de visite et sécurité

Certains auteurs de violences se servent de leur droit de rendre visite à leurs enfants pour attaquer de nouveau leur victime et commettre de graves actes de violence, voire des meurtres. Toutes les mesures juridiques visant à protéger les victimes devraient être cohérentes. Ainsi, si un auteur se voit imposer l'interdiction d'approcher la victime par un juge civil, il ne doit pas être autorisé à le faire par un juge aux affaires familiales. Par conséquent, la Convention veille à ce que les actes de violence significatifs soient pris en compte au moment où sont prises les décisions concernant la garde et les droits de visite des enfants, et ce, dans l'intérêt supérieur de ces derniers.

Formes de violence

La Convention invite les Parties à ériger en infraction pénale toute une série de formes de violence, notamment :

- la **violence psychologique,** qui est définie comme le fait d'intimider, de harceler ou de menacer intentionnellement quelqu'un pendant une certaine période, provoquant ainsi un traumatisme chez cette personne. Dans les relations entre proches, la violence psychologique est souvent suivie de violence physique ou sexuelle ;

  En **France,** le délit de violence psychologique a été introduit dans le Code pénal en 2010. Il est passible de lourdes peines allant de trois ans d'emprisonnement à 75 000 euros d'amende.

- le **harcèlement,** défini comme le fait de menacer intentionnellement une personne de manière répétée en la suivant, d'engager une communication non désirée avec quelqu'un, ou de faire savoir à une personne qu'elle est épiée, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité. Ceci peut inclure le fait de vandaliser la propriété

d'autrui, de cibler la famille, les amis ou les animaux domestiques d'une personne, ou de diffuser de fausses informations en ligne.

Bien que la violence psychologique et le harcèlement devraient, en principe, être incriminés, la Convention permet aux Parties d'émettre des réserves afin de laisser une marge de manœuvre à celles dont le système juridique prévoit des sanctions non pénales pour ces types de comportement. Toutefois, dans ce cas, des sanctions non pénales doivent effectivement être appliquées et elles doivent être suffisantes pour punir les auteurs et les empêcher de recommencer ;

En **Italie,** le harcèlement est devenu une infraction pénale en 2009. Il est puni de six mois à quatre ans d'emprisonnement. Si l'auteur est un ancien conjoint ou quelqu'un qui a eu une relation intime avec la victime, la peine peut atteindre six ans d'emprisonnement. Il en va de même si la victime est mineure.

- la **violence sexuelle, y compris le viol,** qui couvre tous les actes sexuels imposés à quelqu'un sans son consentement. Cela englobe la pénétration vaginale, anale ou orale, à caractère sexuel, du corps d'autrui, avec toute partie du corps ou avec un objet. Souvent, les actes de violence sexuelle restent impunis, les victimes n'étant pas prises au sérieux si elles ne peuvent pas prouver qu'elles ont tenté de résister à l'agression. Pour remédier à cette lacune, la Convention dispose que les circonstances doivent être prises en considération au moment d'évaluer si le consentement a été donné, indépendamment du fait que la victime ait ou non opposé une quelconque résistance physique. Cet article incrimine également le viol commis sur un ancien ou actuel époux ou partenaire ;

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale de l'**ONU** en 1993, cite expressément le viol conjugal parmi les formes de violence à l'égard des femmes.

- le **harcèlement sexuel,** qui est défini comme toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une

personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Là encore, la Convention autorise les Parties à punir ce type de comportement par des sanctions non pénales, c'est-à-dire de droit civil ou administratif ;

- le **mariage forcé,** qui est défini comme le fait d'avoir recours à des menaces physiques ou psychologiques, de manière intentionnelle, pour contraindre un adulte ou un enfant à contracter un mariage ou pour l'emmener à l'étranger dans l'intention de le forcer à contracter un mariage ;

Au **Royaume-Uni,** la campagne menée par l'ONG Southall Black Sisters a permis d'élaborer des lignes directrices pour la police sur les mariages forcés et d'améliorer la réponse du Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth dans les cas où des ressortissantes britanniques sont contraintes de contracter un mariage à l'étranger. Le Code pénal de **Bulgarie** criminalise le fait de contraindre une personne à contracter un mariage ou d'enlever une femme aux fins de la contraindre à contracter un mariage.

- les **mutilations génitales féminines (MGF),** qui englobent tous les actes qui modifient ou endommagent intentionnellement les organes génitaux féminins pour des raisons non médicales. Ces interventions ont des effets irréversibles qui se font sentir tout au long de la vie ; elles sont généralement réalisées sans le consentement des victimes. La Convention prévoit également l'imposition de sanctions pénales à toute personne portant assistance à l'auteur de MGF afin de lui permettre de réaliser de tels actes ;

En **Autriche,** jusqu'en 2001, les atteintes à l'intégrité corporelle n'étaient pas punissables lorsqu'elles étaient commises avec le consentement de la victime. Par conséquent, la pratique des MGF n'était pas punissable lorsque le parent ou le tuteur de la fillette

donnait son consentement juridique. Depuis une révision du Code pénal, le consentement ne peut être donné à « une mutilation ou lésion des organes génitaux visant à entraîner une perte permanente de sensation sexuelle » .

- **l'avortement et la stérilisation forcés,** qui incluent le fait de pratiquer un avortement chez une femme sans son accord préalable et éclairé ainsi que le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure.

Aide ou complicité et tentative

En vertu de la Convention, est également coupable d'infraction pénale toute personne qui aide, encourage ou soutient intentionnellement l'auteur d'actes de violence psychologique, physique ou sexuelle, de harcèlement, de mariages forcés, de MGF ou d'avortement ou de stérilisation forcés. Cet article couvre les fautes pénales, administratives et civiles. La tentative de commettre, intentionnellement, des actes de violence physique ou sexuelle, d'organiser mariages forcés et de pratiquer des MGF ou des avortements et stérilisations forcés est également considérée comme une infraction.

Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur »

Pour lutter contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et mettre un terme aux attitudes qui entretiennent la violence, la Convention consacre le principe selon lequel les comportements répréhensibles ne sauraient être acceptés en aucun cas. Ainsi, la culture, la religion, la tradition ou toute autre raison personnelle ne peuvent être invoquées pour justifier la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique, et ne peuvent pas non plus être utilisées comme des arguments par les tribunaux dans leur interprétation de la loi. Les actes de violence commis pour de tels motifs sont souvent le fait de mineurs trop jeunes pour encourir des poursuites, qui sont encouragés par un adulte

de leur famille ou de leur communauté. Pour remédier à cette situation, les Parties doivent établir la responsabilité pénale de l'instigateur ou des instigateurs de tels crimes.

Compétence

En matière de compétence, des principes similaires à ceux énoncés dans d'autres conventions du Conseil de l'Europe s'appliquent afin de veiller à ce que :

- les Parties soient tenues de sanctionner les auteurs d'infractions commises sur leur territoire, à bord d'un navire battant leur pavillon ou d'un aéronef immatriculé selon leurs lois internes, ou les auteurs d'infractions commises par l'un de leurs ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire ;
- les Parties soient encouragées à poursuivre toute infraction commise à l'étranger à l'encontre de leurs ressortissants ou de personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire, afin de les protéger ;
- tout ressortissant ayant pratiqué des actes tels que des violences sexuelles, mariages forcés, MGF ou avortements ou stérilisations forcés soit puni par les Parties, même lorsque l'infraction concernée a été commise à l'étranger, et ce, indépendamment du fait que ces actes soient considérés ou non comme des infractions pénales dans le pays où ils se sont produits, que la victime ait déposé plainte ou non, et que les autorités aient lancé ou non une enquête dans le pays concerné ;
- les Parties engagent des poursuites à l'encontre des auteurs d'actes de violence ou de violence domestique qui vivent sur leur territoire si ceux-ci ne sont pas extradés vers le pays où l'infraction a été commise ou vers celui dont la victime est originaire.

Sanctions et mesures

Les Parties veillent à ce que les sanctions imposées pour les infractions couvertes par la Convention reflètent la gravité de la violence. Ces sanctions doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives » et peuvent inclure l'emprisonnement ou la déchéance des droits

parentaux si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon.

Circonstances aggravantes

La Convention prévoit des peines plus lourdes dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'infraction a été commise par un membre de la famille proche, de manière répétée, à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable, à l'encontre ou en présence d'un enfant, par plusieurs personnes, avec une violence extrême, avec l'utilisation ou la menace d'une arme, lorsqu'elle a entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime, ou lorsque l'auteur a été condamné antérieurement pour des faits de nature similaire.

> En **Espagne,** après l'adoption de la loi organique relative à la violence fondée sur le genre, l'article 148 du Code pénal a été modifié afin d'alourdir la peine prononcée contre un agresseur ayant agressé sa conjointe (ou son ancienne conjointe) ou une autre personne avec laquelle il a eu une relation équivalente, qu'ils aient ou non cohabité. En **Belgique,** le Code pénal ne prévoit pas d'infraction spécifique de violence domestique. Cependant, les violences physiques exercées par un époux ou partenaire (ou un ancien époux ou partenaire) sont considérées comme une infraction aggravée et punies plus sévèrement.

Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires

Lorsque des faits de violence se sont produits, il est interdit de recourir à des modes alternatifs de résolution des conflits car, dans les processus de médiation, les victimes de ces violences ne peuvent pas être sur un pied d'égalité avec l'auteur de l'infraction. Si l'une quelconque des formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention a été commise, il s'agit d'une infraction, et elle doit être poursuivie en tant que telle. Si l'auteur est condamné à verser une amende, les Parties doivent veiller à ce que cette sanction n'occasionne pas indirectement des difficultés financières pour la victime. En effet, les victimes font souvent partie

de la famille des agresseurs, et l'imposition d'une amende peut avoir des répercussions sur le revenu familial ou sur la capacité de l'intéressé à verser une pension alimentaire.

Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

Chapitre VI de la Convention

Appréciation et gestion des risques

Nombreux sont les auteurs de violence qui profèrent des menaces très lourdes à l'encontre de la victime, parfois même des menaces de mort, notamment lorsqu'ils sont quittés par cette dernière ou qu'ils sont exposés à des poursuites. Pour assurer la protection de la victime à tous les stades de l'enquête, toutes les autorités pertinentes doivent collaborer pour évaluer le niveau de danger auquel est exposée la victime ; il convient en outre de mettre en place un plan de gestion des risques au cas par cas. Cette évaluation doit également permettre d'établir si l'auteur possède des armes à feu, ou s'il y a accès. Si tel est le cas, les Parties pourraient adopter les mesures nécessaires pour permettre la confiscation immédiate de ces armes et des munitions afin de protéger la victime.

Au **Royaume-Uni,** les conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC), qui sont consacrées aux victimes très exposées, ont lieu une fois par mois. Les participants échangent des informations et prennent des mesures pour prévenir toute atteinte aux victimes et à leurs enfants. Ces conférences font le lien entre différents organes et services publics, comme la police, les services de probation, les autorités locales, les autorités de santé et du logement, les centres d'hébergement et les services de soutien. Elles permettent d'élaborer des programmes individuels pour améliorer la sécurité des victimes. Elles jouent un rôle crucial pour identifier et combler les déficits d'information.

Ordonnances d'urgence d'interdiction

Pour fournir une protection immédiate à la victime, la Convention prévoit des mesures visant à éloigner les auteurs de violences domestiques de leur foyer, instaurant ainsi une distance physique entre la victime et l'auteur pour prévenir tout risque de récidive. Le fait d'éloigner l'auteur, même s'il est le propriétaire de la résidence, permet d'empêcher que la victime ne subisse de nouveaux traumatismes. Autrement, elle serait obligée de quitter son foyer, souvent avec ses enfants, pour sa propre sécurité. Les Parties sont libres de décider de l'autorité compétente pour délivrer des ordonnances d'interdiction, mais la sécurité de la victime ou de la personne en danger doit rester la priorité.

Ordonnances d'injonction ou de protection

Les Parties veillent à ce que des ordonnances puissent être délivrées pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention, afin d'éloigner l'auteur et d'empêcher tout contact avec la victime pendant une période donnée. Pour garantir une protection immédiate, ces ordonnances :

- ne doivent pas représenter une charge financière excessive pour la victime ;
- doivent être disponibles pour une protection immédiate ;
- doivent être disponibles indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires ;
- doivent être autorisées à être introduites dans les procédures judiciaires subséquentes ;
- doivent pouvoir être obtenues à la demande de l'une des Parties uniquement ;
- doivent être délivrées sans préjudice des droits de l'auteur présumé à un procès équitable.

En **Autriche,** la loi relative à la protection contre la violence au sein de la famille habilite la police à évincer du foyer pour une période de 10 jours, à titre de mesure préventive, l'auteur d'actes de violence domestique, sans que la victime ait donné son consentement ou en ait fait la demande (ex officio). Dans les vingt-quatre heures qui suivent, la police doit transmettre un rapport au centre d'intervention, qui offre des conseils approfondis à la victime. L'un des objectifs de cet accompagnement est de permettre à la victime de décider en connaissance de cause si elle souhaite ou non déposer une demande d'ordonnance de protection à long terme (jusqu'à trois mois) auprès du tribunal familial. Les bénéficiaires de ce type d'ordonnance incluent non seulement les conjoints et partenaires mais aussi toute une série de victimes potentielles, par exemple toutes les personnes qui cohabitent dans un cadre de type familial.

Mesures de protection

Pour garantir le respect des droits des victimes et éviter que celles-ci ne subissent de nouveaux traumatismes au cours de la procédure judiciaire, les Parties adoptent un ensemble de mesures de protection consistant notamment à :

- veiller à ce que les victimes, leur famille et les témoins soient à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de revictimisation ;
- fournir aux victimes particulièrement exposées au danger des informations sur la situation de leur agresseur (libération temporaire ou définitive, ou évasion) ;
- fournir des informations sur les services disponibles, l'évolution de l'enquête et les suites données à leur plainte ;
- donner aux victimes la possibilité d'être entendues et de fournir des éléments de preuve, de témoigner sans que l'auteur présumé soit présent, et de bénéficier de la protection de leur vie privée et de leur identité ;

- apporter gratuitement un soutien linguistique aux victimes lorsqu'elles sont parties aux procédures ou lorsqu'elles fournissent des éléments de preuve.

Migration et asile

Chapitre VII de la Convention

Les migrantes et les réfugiées sont particulièrement exposées à la violence ; par conséquent, la Convention interdit la discrimination fondée sur le statut de migrant ou de réfugié dans la mise en œuvre de ses dispositions. Elle impose également la prise de mesures pour prévenir la violence et soutenir les victimes, tout en tenant compte des besoins des personnes vulnérables.

Statut de résident

La plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe imposent aux conjoints ou partenaires une durée de mariage ou de vie commune minimum avant que ceux-ci ne puissent prétendre au statut de résident de façon autonome. Aussi, bon nombre de migrantes ou de réfugiées n'osent-elles pas quitter un contexte violent parce qu'elles ont peur de perdre leur statut de résidentes. La Convention prévoit la possibilité d'octroyer un permis de résidence autonome aux femmes migrantes victimes de violence ; elle permet également aux victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, de récupérer ce statut.

Par ailleurs, la Convention autorise les Parties à se réserver le droit de ne pas appliquer les dispositions relatives au statut de résident, ou de ne les appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques.

Demandes d'asile fondées sur le genre

Les femmes qui demandent l'asile ont des inquiétudes et préoccupations spécifiques en matière de protection, qui diffèrent donc de celles des hommes. Ainsi, certaines d'entre elles ne peuvent pas, ou ne veulent pas,

révéler qu'elles ont subi des actes de violence, tels que des viols, pendant un processus de détermination du statut de réfugié qui ne respecte pas les sensibilités culturelles. Les femmes sont souvent exposées à l'exploitation et au harcèlement sexuels, et elles se trouvent dans l'incapacité de se protéger. Pour régler les problèmes particuliers des femmes qui demandent l'asile, la Convention énonce l'obligation :

- de reconnaître la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ;
- de veiller à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée lors de l'octroi du statut de réfugié ;
- d'introduire des procédures, lignes directrices et services de soutien sensibles au genre dans les procédures d'asile afin que les différences entre les femmes et les hommes puissent être prises en compte.

Ces dispositions et celles relatives au principe du non-refoulement (énoncées au paragraphe suivant) sont compatibles avec, et ne vont pas au-delà de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

> En 2002, le **Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)** a publié des Principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés. Ces Principes directeurs sont destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique à l'attention des gouvernements, des juristes, des décideurs et du corps judiciaire ainsi que du personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

Non-refoulement

La Convention instaure l'obligation de veiller à ce que les victimes qui ont besoin de protection internationale, quel que soit leur statut, ne soient

pas refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le principe de non-refoulement constitue un pilier de l'asile et de la protection internationale des réfugiés.

Mécanisme de suivi

Chapitre IX de la Convention

Afin de garantir la mise en œuvre effective de la Convention par les Parties, un mécanisme de suivi sera établi après l'entrée en vigueur de la Convention. Il se composera des deux instances suivantes :

- le **Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (GREVIO), qui est un organe technique regroupant dix à quinze experts indépendants compétents dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les sexes, de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ou de l'aide aux victimes et de la protection de celles-ci. Ce groupe sera constitué de ressortissants des Parties à la Convention, en tenant compte d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Il sera chargé d'évaluer dans quelle mesure les Parties ont mis en œuvre la Convention. Les premiers 10 membres du GREVIO ont été élus en mai 2015 : Feride Acar (turque), Biljana Brankovic (serbe), Françoise Brié (française), Helena Leitao (portugaise), Gemma Gallego (espagnole), Simona Lanzoni (italienne), Rosa Logar (autrichienne), Iris Luarasi (albanaise), Marceline Naudi (maltaise), Vesna Ratkovic (monténégrine) ;

- le **Comité des Parties,** qui est un organe politique composé de représentants des Parties à la Convention, qui élisent les membres du GREVIO parmi les candidats désignés par les Parties.

Procédure

Les Parties à la Convention remettront au GREVIO des rapports sur la base d'un questionnaire qui sera élaboré par le Groupe. Le GREVIO pourra également se voir remettre des informations par des ONG et par la société civile, par des institutions nationales consacrées à la protection des droits humains, par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, par l'Assemblée parlementaire ou par d'autres organes spécialisés du Conseil de l'Europe ou mis en place par d'autres instruments internationaux, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Si les informations fournies ne sont pas suffisantes ou si une question précise nécessite une attention immédiate, le GREVIO pourra effectuer une visite du pays en coopération avec les autorités nationales concernées.

A partir des informations reçues, le GREVIO élaborera un rapport qui sera ensuite soumis pour commentaires à la Partie concernée. Ces commentaires seront pris en compte dans le rapport final et le GREVIO soumettra des conclusions au Comité des Parties. Celui-ci peut adopter des recommandations sur la base des conclusions du groupe, en indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre ces conclusions et en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre.

Recommandations générales

Le GREVIO pourra adopter des recommandations qui ne sont pas spécifiques à une Partie en particulier, mais qui traitent de questions générales concernant tous les Etats Parties et qui proposent des orientations claires pour la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention.

Participation des parlements au suivi

Les parlements nationaux seront invités à participer au suivi de la Convention, en reconnaissance du rôle important qu'ils jouent dans sa mise en œuvre, et les Parties seront tenues de leur soumettre les rapports du GREVIO pour consultation.

Pour la première fois, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sera invitée à faire régulièrement le bilan de la mise en œuvre d'un traité du Conseil de l'Europe. Cette disposition vise à reconnaître le rôle important de l'Assemblée parlementaire dans l'inscription de la question de la violence à l'égard des femmes dans l'agenda du Conseil de l'Europe et de ses Etats membres, ainsi que son engagement de longue date sur cette question.

Relations avec d'autres instruments internationaux

Chapitre X de la Convention

Cette disposition traite de la relation entre la Convention et tous les autres instruments internationaux, afin de garantir leur coexistence harmonieuse. La Convention n'affecte pas les droits et obligations découlant des dispositions des instruments internationaux qui portent sur des questions également couvertes par la Convention, tels que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles, ou la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif. Elle vise à renforcer la protection des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ainsi que le soutien à ces personnes.

Les Parties à la Convention sont positivement encouragées à collaborer dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur les questions couvertes par la Convention afin de renforcer ses dispositions ou d'améliorer sa mise en œuvre.

Clauses finales

Chapitre XII de la Convention

Entrée en vigueur

La Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique et Etats-Unis) et de l'Union européenne.

Son entrée en vigueur requiert la signature et la ratification de 10 Etats, dont au moins huit Etats membres du Conseil de l'Europe.

Adhésion

Après l'entrée en vigueur, tout Etat non membre du Conseil de l'Europe pourra être invité à adhérer à la Convention.

Réserves

Les Parties ne peuvent émettre des réserves que sur les articles pour lesquels cette possibilité est expressément mentionnée, et pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable une seule fois. La possibilité d'émettre des réserves devrait permettre au plus grand nombre possible d'Etats de ratifier la Convention tout en ayant davantage de temps pour adapter leur législation dans des domaines spécifiques.

Des réserves sont possibles pour les dispositions suivantes :

- article 30 (indemnisation), paragraphe 2 ;
- article 44 (compétence), paragraphes 1.e, 3 et 4 ;
- article 55 (procédures *ex parte* et ex *officio*), paragraphe 1 en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures ;
- article 58 (prescription) en ce qui concerne les articles 37, 38 et 39 ;
- article 59 (statut de résident).

Les Parties peuvent également se réserver le droit de prévoir des sanctions non pénales pour les comportements mentionnés à l'article 33 (violence psychologique) et à l'article 34 (harcèlement).

Les réserves devraient être émises lors de la signature ou de la ratification de la Convention. Elles peuvent être retirées au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Après cinq ans, les réserves sont caduques, sauf si elles sont renouvelées. Au cas où une Partie déciderait de renouveler ses réserves, elle doit en expliquer les raisons au GREVIO.

Postface de la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe

L'entrée en vigueur que nous appelions de tous nos vœux est enfin devenue une réalité le 1er août 2014. L'élaboration, l'adoption, la signature, la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul sont le résultat d'un effort collectif qui a mobilisé les ressources et l'énergie de tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, que ce soit le Conseil de l'Europe et ses différents organes et structures, les autorités nationales, d'autres organisation internationales, dont les Nations Unies, les ONG, la société civile ou, bien sûr, les parlements nationaux.

Toutes ces institutions, et les personnes qui les animent, ont été convaincues de la capacité de cette convention à apporter une réponse effective à la détresse des victimes de la violence.

Avant même son entrée en vigueur, la Convention d'Istanbul est devenue l'instrument de référence dans ce domaine, dans nos Etats membres, mais également sur la scène internationale. La convention a, dès son adoption, contribué à une prise de conscience sans précédent du caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

La Convention d'Istanbul repose sur l'idée que la violence à l'égard des femmes est un type de violence fondé sur le sexe qui est perpétré contre les femmes parce qu'elles sont femmes ou qui les touchent dans une plus

large mesure que les hommes. Etant donné que cette violence relève des droits humains, l'Etat est tenu de s'attaquer à toutes les formes qu'elle revêt et de prendre des mesures pour la prévenir, protéger ses victimes et poursuivre les auteurs en justice. Soyons clairs : il ne peut pas y avoir de véritable égalité entre les femmes et les hommes si les femmes subissent massivement des violences fondées sur le sexe et que les organismes et institutions d'Etat ferment les yeux.

Nous ne pouvons que nous réjouir de l'entrée en vigueur, mais nous devons garder à l'esprit que le combat ne s'arrête pas là. Il s'agit dorénavant de veiller à la mise en œuvre de la convention. Le groupe d'experts établi par la convention, le GREVIO, a une mission cruciale à cet égard. L'Assemblée parlementaire joue également un rôle essentiel et novateur. Pour la première fois, les parlements nationaux et l'Assemblée parlementaire se voient reconnaître une responsabilité dans le suivi d'une convention du Conseil de l'Europe.

Avec ce manuel, les parlementaires disposent d'un outil concret pour mieux faire connaître la Convention d'Istanbul et faire comprendre ses dispositions ainsi que les raisons pour lesquelles elles sont si importantes. C'est une étape importante vers la réalisation de notre objectif commun : garantir à chaque femme le droit de vivre à l'abri de la violence.

Gabriella Battaini-Dragoni
Secrétaire Générale adjointe
du Conseil de l'Europe

Annexe I

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

(STCE n° 210)

Istanbul, 11 mai 2011

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Rappelant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et ses Protocoles, la Charte sociale européenne (STE n° 35, 1961, révisée en 1996, STE n° 163), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007) ;

Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe : la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, la Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, la Recommandation CM/Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix, et les autres recommandations pertinentes ;

Tenant compte du volume croissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui établit des normes importantes en matière de violence à l'égard des femmes ;

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDEF », 1979) et son Protocole facultatif (1999) ainsi que la Recommandation générale n° 19 du Comité de la CEDEF sur la violence à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses Protocoles facultatifs (2000) et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;

Ayant à l'esprit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002) ;

Rappelant les principes de base du droit humanitaire international, et en particulier la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et ses Protocoles additionnels I et II (1977) ;

Condamnant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ;

Reconnaissant que la réalisation de jure et de facto de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé dans la prévention de la violence à l'égard des femmes ;

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ;

Reconnaissant que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes ;

Reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Reconnaissant les violations constantes des droits de l'homme en situation de conflits armés affectant la population civile, et en particulier les femmes, sous la forme de viols et de violences sexuelles généralisés ou systématiques et la potentialité d'une augmentation de la violence fondée sur le genre aussi bien pendant qu'après les conflits ;

Reconnaissant que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes ;

Reconnaissant que la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et que les hommes peuvent également être victimes de violence domestique ;

Reconnaissant que les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille ;

Aspirant à créer une Europe libre de violence à l'égard des femmes et de violence domestique,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

Article 1 – Buts de la Convention

1. La présente Convention a pour buts :
    a. de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
    b. de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ;
    c. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ;
    d. de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
    e. de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

2. Afin d'assurer une mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties, la présente Convention établit un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2 – Champ d'application de la Convention

1. La présente Convention s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée.

2. Les Parties sont encouragées à appliquer la présente Convention à toutes les victimes de violence domestique. Les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

3. La présente Convention s'applique en temps de paix et en situation de conflit armé.

Article 3 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a. le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ;

b. le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ;

c. le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ;

d. le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ;

e. le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés aux points a et b ;

f. le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans.

Article 4 – Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination

1. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour promouvoir et protéger le droit de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée.

2. Les Parties condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prennent, sans retard, les mesures législatives et autres nécessaires pour la prévenir, en particulier :

   – en inscrivant dans leurs constitutions nationales ou toute autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et en assurant l'application effective dudit principe ;

   – en interdisant la discrimination à l'égard des femmes, y compris le cas échéant par le recours à des sanctions ;

   – en abrogeant toutes les lois et pratiques qui discriminent les femmes.

3. La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge,

l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation.

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires en vertu de la présente Convention.

Article 5 – Obligations de l'Etat et diligence voulue

1. Les Parties s'abstiennent de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et s'assurent que les autorités, les fonctionnaires, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'Etat se comportent conformément à cette obligation.
2. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques.

Article 6 – Politiques sensibles au genre

Les Parties s'engagent à inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la présente Convention et à promouvoir et mettre en œuvre de manière effective des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'autonomisation des femmes.

Chapitre II – Politiques intégrées et collecte des données

Article 7 – Politiques globales et coordonnées

1. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence

couvertes par le champ d'application de la présente Convention, et offrir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes.

2. Les Parties veillent à ce que les politiques mentionnées au paragraphe 1 placent les droits de la victime au centre de toutes les mesures et soient mises en œuvre par le biais d'une coopération effective entre toutes les agences, institutions et organisations pertinentes.
3. Les mesures prises conformément au présent article doivent impliquer, le cas échéant, tous les acteurs pertinents tels que les agences gouvernementales, les parlements et les autorités nationales, régionales et locales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

Article 8 – Ressources financières

Les Parties allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris ceux réalisés par les organisations non gouvernementales et la société civile.

Article 9 – Organisations non gouvernementales et société civile

Les Parties reconnaissent, encouragent et soutiennent, à tous les niveaux, le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et établissent une coopération effective avec ces organisations.

Article 10 – Organe de coordination

1. Les Parties désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la présente Convention. Ces organes coordonnent la collecte des données mentionnées à l'article 11, analysent et en diffusent les résultats.

2. Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article reçoivent des informations de nature générale portant sur les mesures prises conformément au chapitre VIII.

3. Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article aient la capacité de communiquer directement et d'encourager des relations avec leurs homologues dans les autres Parties.

Article 11 – Collecte des données et recherche

1. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent :

   a. à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ;

   b. à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.

2. Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

3. Les Parties fournissent les informations collectées conformément au présent article au groupe d'experts, mentionné à l'article 66 de la présente Convention, afin de stimuler la coopération internationale et de permettre une comparaison internationale.

4. Les Parties veillent à ce que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public.

Chapitre III – Prévention

Article 12 – Obligations générales

1. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes.
2. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires afin de prévenir toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention par toute personne physique ou morale.
3. Toutes les mesures prises conformément au présent chapitre tiennent compte et traitent des besoins spécifiques des personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières, et placent les droits de l'homme de toutes les victimes en leur centre.
4. Les Parties prennent les mesures nécessaires afin d'encourager tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
5. Les Parties veillent à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.
6. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir des programmes et des activités visant l'autonomisation des femmes.

Article 13 – Sensibilisation

1. Les Parties promeuvent ou conduisent, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation y compris en coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organes compétents en matière d'égalité, la société

civile et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, le cas échéant, pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir.

2. Les Parties assurent une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.

Article 14 – Education

1. Les Parties entreprennent, le cas échéant, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.

2. Les Parties entreprennent les actions nécessaires pour promouvoir les principes mentionnés au paragraphe 1 dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias.

Article 15 – Formation des professionnels

1. Les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire.

2. Les Parties encouragent l'inclusion dans la formation mentionnée au paragraphe 1, d'une formation sur la coopération coordonnée interinstitutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violence couverte par le champ d'application de la présente Convention.

Article 16 – Programmes préventifs d'intervention et de traitement

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes de traitement destinés à prévenir la récidive des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel.
3. En prenant les mesures mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les Parties veillent à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une priorité et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

Article 17 – Participation du secteur privé et des médias

1. Les Parties encouragent le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias, dans le respect de la liberté d'expression et de leur indépendance, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, ainsi qu'à mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité.
2. Les Parties développent et promeuvent, en coopération avec les acteurs du secteur privé, les capacités des enfants, parents et éducateurs à faire face à un environnement des technologies

de l'information et de la communication qui donne accès à des contenus dégradants à caractère sexuel ou violent qui peuvent être nuisibles.

Chapitre IV – Protection et soutien

Article 18 – Obligations générales

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats pour mettre en œuvre une coopération effective entre toutes les agences étatiques pertinentes, y compris les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres organisations ou entités pertinentes pour la protection et le soutien des victimes et des témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris en se référant aux services de soutien généraux et spécialisés visés aux articles 20 et 22 de la présente Convention.
3. Les Parties veillent à ce que les mesures prises conformément à ce chapitre :
   - soient fondées sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et se concentrent sur les droits de l'homme et la sécurité de la victime ;
   - soient fondées sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large ;
   - visent à éviter la victimisation secondaire ;
   - visent l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violence ;

– permettent, le cas échéant, la mise en place d'un ensemble de services de protection et de soutien dans les mêmes locaux;

– répondent aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et leur soient accessibles.

4. La fourniture de services ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction.

5. Les Parties prennent les mesures adéquates pour garantir une protection consulaire ou autre, et un soutien à leurs ressortissants et aux autres victimes ayant droit à cette protection conformément à leurs obligations découlant du droit international.

Article 19 – Information

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent.

Article 20 – Services de soutien généraux

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire, des services tels que le conseil juridique et psychologique, l'assistance financière, les services de logement, l'éducation, la formation et l'assistance en matière de recherche d'emploi.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services de santé et des services sociaux, que les services disposent des ressources adéquates et que les professionnels soient formés afin de fournir une assistance aux victimes et de les orienter vers les services adéquats.

Article 21 – Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives

Les Parties veillent à ce que les victimes bénéficient d'informations sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles/collectives applicables et de l'accès à ces mécanismes. Les Parties promeuvent la mise à disposition d'un soutien sensible et avisé aux victimes dans la présentation de leurs plaintes.

Article 22 – Services de soutien spécialisés

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir ou aménager, selon une répartition géographique adéquate, des services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long terme, à toute victime ayant fait l'objet de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention.

2. Les Parties fournissent ou aménagent des services de soutien spécialisés pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants.

Article 23 – Refuges

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive.

Article 24 – Permanences téléphoniques

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place à l'échelle nationale des permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des conseils concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

Article 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.

Article 26 – Protection et soutien des enfants témoins

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.
2. Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 27 – Signalement

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne témoin de la commission de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention, ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que des nouveaux actes de violence sont à craindre, à les signaler aux organisations ou autorités compétentes.

Article 28 – Signalement par les professionnels

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par leur droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de

violence couvert par le champ d'application de la présente Convention a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre.

Chapitre V – Droit matériel

Article 29 – Procès civil et voies de droit

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des recours civils adéquats à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

2. Conformément aux principes généraux du droit international, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des réparations civiles adéquates à l'encontre des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre des mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs.

Article 30 – Indemnisation

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient le droit de demander une indemnisation de la part des auteurs de toute infraction établie conformément à la présente Convention.

2. Une indemnisation adéquate par Etat devrait être octroyée à ceux qui ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé, dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par d'autres sources, notamment par l'auteur de l'infraction, par les assurances ou par les services sociaux et médicaux financés par l'Etat. Cela n'empêche pas les Parties de demander à l'auteur de l'infraction le remboursement de l'indemnisation octroyée, à condition que la sécurité de la victime soit dûment prise en compte.

3. Les mesures prises conformément au paragraphe 2 doivent garantir l'octroi de l'indemnisation dans un délai raisonnable.

Article 31 – Garde, droit de visite et sécurité

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

Article 32 – Conséquences civiles des mariages forcés

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive.

Article 33 – Violence psychologique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces.

Article 34 – Harcèlement

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité.

Article 35 – Violence physique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne.

Article 36 – Violence sexuelle, y compris le viol

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :
   a. la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet ;
   b. les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui ;
   c. le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.
2. Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.
3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne.

Article 37 – Mariages forcés

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un Etat autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage.

Article 38 – Mutilations génitales féminines

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

a. l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme ;

b. le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin ;

c. le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin.

Article 39 – Avortement et stérilisation forcés

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

a. le fait de pratiquer un avortement chez une femme sans son accord préalable et éclairé ;

b. le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure.

Article 40 – Harcèlement sexuel

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, soit soumise à des sanctions pénales ou autres sanctions légales.

Article 41 – Aide ou complicité et tentative

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, l'aide ou la complicité dans la commission des infractions établies conformément aux articles 33, 34, 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, les tentatives de commission des infractions

établies conformément aux articles 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.

Article 42 – Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur »

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes. Cela couvre, en particulier, les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'incitation faite par toute personne à un enfant de commettre tout acte mentionné au paragraphe 1 ne diminue pas la responsabilité pénale de cette personne pour les actes commis.

Article 43 – Application des infractions pénales

Les infractions établies conformément à la présente Convention s'appliquent indépendamment de la nature de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction.

Article 44 – Compétence

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :
   a. sur leur territoire ; ou
   b. à bord d'un navire battant leur pavillon ; ou
   c. à bord d'un aéronef immatriculé selon leurs lois internes ; ou
   d. par un de leurs ressortissants ; ou
   e. par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.

2. Les Parties s'efforcent de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise contre l'un de leurs ressortissants ou contre une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.

3. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également incriminés sur le territoire où ils ont été commis.

4. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où l'infraction a été commise.

5. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, dans les cas où l'auteur présumé est présent sur leur territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie uniquement en raison de sa nationalité.

6 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, le cas échéant, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

7. Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 45 – Sanctions et mesures

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente

Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, au regard de leur gravité. Celles-ci incluent, le cas échéant, des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2. Les Parties peuvent adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que :

   – le suivi ou la surveillance de la personne condamnée ;

   – la déchéance des droits parentaux si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon.

Article 46 – Circonstances aggravantes

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires afin que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit interne, être prises en compte en tant que circonstances aggravantes lors de la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention :

a. l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, conformément au droit interne, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité ;

b. l'infraction, ou les infractions apparentées, ont été commises de manière répétée ;

c. l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières ;

d. l'infraction a été commise à l'encontre ou en présence d'un enfant ;

e. l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble ;

f. l'infraction a été précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité ;

g . l'infraction a été commise avec l'utilisation ou la menace d'une arme ;

h. l'infraction a entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime ;

i. l'auteur a été condamné antérieurement pour des faits de nature similaire.

Article 47 – Condamnations dans une autre Partie

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 48 – Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, si le paiement d'une amende est ordonné, la capacité de l'auteur de l'infraction à faire face aux obligations financières qu'il a envers la victime soit dûment prise en compte.

Chapitre VI – Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

Article 49 – Obligations générales

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la

présente Convention soient traitées sans retard injustifié tout en prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme et en prenant en considération la compréhension de la violence fondée sur le genre, pour garantir une enquête et une poursuite effectives des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 50 – Réponse immédiate, prévention et protection

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables engagent rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection contre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves.

Article 51 – Appréciation et gestion des risques

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'appréciation mentionnée au paragraphe 1 prenne dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, le fait que l'auteur d'actes de violence

couverts par le champ d'application de la présente Convention possède ou ait accès à des armes à feu.

Article 52 – Ordonnances d'urgence d'interdiction

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les autorités compétentes se voient reconnaître le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps suffisante et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les mesures prises conformément au présent article doivent donner la priorité à la sécurité des victimes ou des personnes en danger.

Article 53 – Ordonnances d'injonction ou de protection

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les ordonnances d'injonction ou de protection mentionnées au paragraphe 1 soient :
   - disponibles pour une protection immédiate et sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime ;
   - émises pour une période spécifiée, ou jusqu'à modification ou révocation ;
   - le cas échéant, émises ex parte avec effet immédiat ;
   - disponibles indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires ;
   - autorisées à être introduites dans les procédures judiciaires subséquentes.
3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violation des ordonnances d'injonction ou de protection

émises conformément au paragraphe 1 fasse l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 54 – Enquêtes et preuves

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans toute procédure civile ou pénale, les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne soient recevables que lorsque cela est pertinent et nécessaire.

Article 55 – Procédures ex parte et ex officio

1. Les Parties veillent à ce que les enquêtes ou les poursuites d'infractions établies conformément aux articles 35, 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime lorsque l'infraction a été commise, en partie ou en totalité, sur leur territoire, et à ce que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir, conformément aux conditions prévues par leur droit interne, la possibilité pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les conseillers spécialisés dans la violence domestique, d'assister et/ou de soutenir les victimes, sur demande de leur part, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 56 – Mesures de protection

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier :

a. en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation ;

b. en veillant à ce que les victimes soient informées, au moins dans les cas où les victimes et la famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement ;

c. en les tenant informées, selon les conditions prévues par leur droit interne, de leurs droits et des services à leur disposition, et des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue ;

d. en donnant aux victimes, conformément aux règles de procédure de leur droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations, directement ou par le recours à un intermédiaire, et que ceux-ci soient examinés ;

e. en fournissant aux victimes une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;

f. en veillant à ce que des mesures pour protéger la vie privée et l'image de la victime puissent être prises ;

g. en veillant, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités ;

h. en fournissant aux victimes des interprètes indépendants et compétents, lorsque les victimes sont parties aux procédures ou lorsqu'elles fournissent des éléments de preuve ;

i. en permettant aux victimes de témoigner en salle d'audience, conformément aux règles prévues par leur droit interne, sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles.

2. Un enfant victime et témoin de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doit, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 57 – Aide juridique

Les Parties veillent à ce que les victimes aient droit à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite selon les conditions prévues par leur droit interne.

Article 58 – Prescription

Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager toute poursuite du chef des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, continue de courir pour une durée suffisante et proportionnelle à la gravité de l'infraction en question, afin de permettre la mise en œuvre efficace des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité.

Chapitre VII – Migration et asile

Article 59 – Statut de résident

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes puissent obtenir la suspension des procédures d'expulsion initiées du fait que leur statut de résident dépend

de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, pour leur permettre de demander un permis de résidence autonome.

3. Les Parties délivrent un permis de résidence renouvelable aux victimes, dans l'une ou les deux situations suivantes :
   a. lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire au regard de leur situation personnelle ;
   b. lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales.
4. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut.

Article 60 – Demandes d'asile fondées sur le genre

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidiaire.
2. Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.
3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile

sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.

Article 61 – Non-refoulement

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Chapitre VIII – Coopération internationale

Article 62 – Principes généraux

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, et en application des instruments internationaux et régionaux pertinents, relatifs à la coopération en matière civile et pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins :
   a. de prévenir, combattre, et poursuivre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ;
   b. de protéger et assister les victimes ;
   c. de mener des enquêtes ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ;
   d. d'appliquer les jugements civils et pénaux pertinents rendus par les autorités judiciaires des Parties, y compris les ordonnances de protection.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui sur lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.

3. Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition ou l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'existence d'un traité reçoit une demande concernant cette coopération en matière judiciaire d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale, de l'extradition ou de l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention.

4. Les Parties s'efforcent d'intégrer, le cas échéant, la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers, y compris la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux avec des Etats tiers dans le but de faciliter la protection des victimes, conformément à l'article 18, paragraphe 5.

Article 63 – Mesures relatives aux personnes en danger

Lorsqu'une Partie a, sur la base d'informations à sa disposition, de sérieuses raisons de penser qu'une personne risque d'être soumise de manière immédiate à l'un des actes de violence visés par les articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention sur le territoire d'une autre Partie, la Partie disposant de l'information est encouragée à la transmettre sans délai à l'autre Partie dans le but d'assurer que les mesures de protection appropriées soient prises. Cette information doit contenir, le cas échéant, des indications sur des dispositions de protection existantes établies au bénéfice de la personne en danger.

Article 64 – Information

1. La Partie requise doit rapidement informer la Partie requérante du résultat final de l'action exercée conformément au présent chapitre. La Partie requise doit également informer rapidement la Partie requérante de toutes les circonstances qui rendent impossible l'exécution de l'action envisagée ou qui sont susceptibles de la retarder de manière significative.
2. Une Partie peut, dans la limite des règles de son droit interne, sans demande préalable, transférer à une autre Partie les informations obtenues dans le cadre de ses propres investigations lorsqu'elle considère que la divulgation de telles informations pourrait aider la Partie qui les reçoit à prévenir les infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou à entamer ou poursuivre les investigations ou les procédures relatives à de telles infractions pénales, ou qu'elle pourrait aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie conformément au présent chapitre.
3. La Partie qui reçoit toute information conformément au paragraphe 2 doit la communiquer à ses autorités compétentes de manière à ce que des procédures puissent être engagées si elles sont considérées comme étant appropriées, ou que cette information puisse être prise en compte dans les procédures civiles et pénales pertinentes.

Article 65 – Protection des données

Les données personnelles sont conservées et utilisées conformément aux obligations contractées par les Parties à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

Chapitre IX – Mécanisme de suivi

Article 66 – Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

1. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommé « GREVIO »)

est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.

2. Le GREVIO est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum, en tenant compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes, et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties parmi des candidats désignés par les Parties, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et choisis parmi des ressortissants des Parties.

3. L'élection initiale de 10 membres est organisée dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. L'élection de cinq membres additionnels est organisée après la vingt-cinquième ratification ou adhésion.

4. L'élection des membres du GREVIO se fonde sur les principes suivants :

   a. ils sont choisis selon une procédure transparente parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme, d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ou d'assistance et protection des victimes, ou ayant une expérience professionnelle reconnue dans les domaines couverts par la présente Convention ;

   b. le GREVIO ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat ;

   c. ils devraient représenter les principaux systèmes juridiques ;

   d. ils devraient représenter les acteurs et instances pertinents dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

   e. ils siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

5. La procédure d'élection des membres du GREVIO est fixée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation et

assentiment unanime des Parties, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

6. Le GREVIO adopte son propre règlement intérieur.
7. Les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans les pays, tel qu'établi dans l'article 68, paragraphes 9 et 14, bénéficient des privilèges et immunités prévus par l'annexe à la présente Convention.

Article 67 – Comité des Parties

1. Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.
2. Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du GREVIO. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties, du Président du Comité des Parties ou du Secrétaire Général.
3. Le Comité des Parties adopte son propre règlement intérieur.

Article 68 – Procédure

1. Les Parties présentent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sur la base d'un questionnaire préparé par le GREVIO, un rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la présente Convention, pour examen par le GREVIO.
2. Le GREVIO examine le rapport soumis conformément au paragraphe 1 avec les représentants de la Partie concernée.
3. La procédure d'évaluation ultérieure est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GREVIO. Au début de chaque cycle, le GREVIO sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et envoie un questionnaire.
4. Le GREVIO détermine les moyens appropriés pour procéder à cette évaluation. Il peut, en particulier, adopter un questionnaire pour chacun des cycles qui sert de base à l'évaluation de la mise en œuvre

par les Parties. Ce questionnaire est adressé à toutes les Parties. Les Parties répondent à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GREVIO.

5. Le GREVIO peut recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention des organisations non gouvernementales et de la société civile, ainsi que des institutions nationales de protection des droits de l'homme.

6. Le GREVIO prend dûment en considération les informations existantes disponibles dans d'autres instruments et organisations régionaux et internationaux dans les domaines entrant dans le champ d'application de la présente Convention.

7. Lorsqu'il adopte le questionnaire pour chaque cycle d'évaluation, le GREVIO prend dûment en considération la collecte des données et les recherches existantes dans les Parties, telles que mentionnées à l'article 11 de la présente Convention.

8. Le GREVIO peut recevoir des informations relatives à la mise en œuvre de la Convention de la part du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire et d'autres organes spécialisés pertinents du Conseil de l'Europe ainsi que ceux établis par d'autres instruments internationaux. Les plaintes présentées devant ces organes et les suites qui leur sont données seront mises à la disposition du GREVIO.

9. Le GREVIO peut organiser, de manière subsidiaire, en coopération avec les autorités nationales et avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés, si les informations reçues sont insuffisantes ou dans les cas prévus au paragraphe 14. Lors de ces visites, le GREVIO peut se faire assister par des spécialistes dans des domaines spécifiques.

10. Le GREVIO établit un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles porte la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour

commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par le GREVIO lorsqu'il adopte son rapport.

11. Sur la base de toutes les informations reçues et des commentaires des Parties, le GREVIO adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et les conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GREVIO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.

12. Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 8, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à cette Partie (a) concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la présente Convention de manière satisfaisante.

13. Si le GREVIO reçoit des informations fiables indiquant une situation dans laquelle des problèmes nécessitent une attention immédiate afin de prévenir ou de limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention, il peut demander la soumission urgente d'un rapport spécial relatif aux mesures prises pour prévenir un type de violence grave, répandu ou récurrent à l'égard des femmes.

14. Le GREVIO peut, en tenant compte des informations soumises par la Partie concernée ainsi que de toute autre information fiable disponible, désigner un ou plusieurs de ses membres pour conduire une enquête et présenter de manière urgente un rapport au GREVIO. Lorsque cela est nécessaire et avec l'accord de la Partie, l'enquête peut comprendre une visite sur son territoire.

15. Après avoir examiné les conclusions relatives à l'enquête mentionnée au paragraphe 14, le GREVIO transmet ces conclusions à la Partie concernée et, le cas échéant, au Comité des Parties et au Comité

des Ministres du Conseil de l'Europe avec tout autre commentaire et recommandation.

Article 69 – Recommandations générales

Le GREVIO peut adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 70 – Participation des parlements au suivi

1. Les parlements nationaux sont invités à participer au suivi des mesures prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.
2. Les Parties soumettent les rapports du GREVIO à leurs parlements nationaux.
3. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est invitée à faire le bilan, de manière régulière, de la mise en œuvre de la présente Convention.

Chapitre X – Relations avec d'autres instruments internationaux

Article 71 – Relations avec d'autres instruments internationaux

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux obligations découlant d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à la présente Convention sont Parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention.
2. Les Parties à la présente Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Chapitre XI – Amendements à la Convention

Article 72 – Amendements

1. Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 75 et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 76.

2. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine l'amendement proposé et, après consultation des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.

3. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 2 sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Chapitre XII – Clauses finales

Article 73 – Effets de la Convention

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions du droit interne et d'autres instruments internationaux contraignants déjà en vigueur ou pouvant entrer en vigueur, et en application desquels des droits plus favorables sont ou seraient reconnus aux personnes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Article 74 – Règlement de différends

1. Les Parties à tout litige qui surgit au sujet de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente Convention devront en rechercher la solution, avant tout par voie de négociation, de conciliation, d'arbitrage, ou par tout autre mode de règlement pacifique accepté d'un commun accord par elles.
2. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra établir des procédures de règlement qui pourraient être utilisées par les Parties à un litige, si elles y consentent.

Article 75 – Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de l'Union européenne.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 signataires, dont au moins huit Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.
4. Si un Etat visé au paragraphe 1 ou l'Union européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 76 – Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe

n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 77 – Application territoriale

1. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 78 – Réserves

1. Aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les dispositions établies à :
   - l'article 30, paragraphe 2 ;
   - l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4 ;
   - l'article 55, paragraphe 1 en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures ;
   - l'article 58 en ce qui concerne les articles 37, 38 et 39 ;
   - l'article 59.
3. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour les comportements mentionnés aux articles 33 et 34.
4. Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette déclaration prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.

Article 79 – Validité et examen des réserves

1. Les réserves prévues à l'article 78, paragraphes 2 et 3, sont valables cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.
2. Dix-huit mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cette

Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.

3. Lorsqu'une Partie formule une réserve conformément à l'article 78, paragraphes 2 et 3, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien.

Article 80 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 81 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention :

a. toute signature ;
b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 75 et 76 ;
d. tout amendement adopté conformément à l'article 72, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;
e. toute réserve et tout retrait de réserve faits en application de l'article 78 ;
f. toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 80 ;

g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Istanbul, le 11 mai 2011, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à l'Union européenne et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Annexe – Privilèges et Immunités (article 66)

1. La présente annexe s'applique aux membres du GREVIO mentionnés à l'article 66 de la Convention ainsi qu'aux autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays. Aux fins de la présente annexe, l'expression « autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays » comprend les experts nationaux indépendants et les spécialistes visés à l'article 68, paragraphe 9, de la Convention, les agents du Conseil de l'Europe et les interprètes employés par le Conseil de l'Europe qui accompagnent le GREVIO lors de ses visites dans le pays.
2. Les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays bénéficient des privilèges et immunités mentionnés ci-après dans l'exercice de leurs fonctions liées à la préparation et à la mise en œuvre des visites ainsi qu'aux suites données à celles-ci et aux voyages liés à ces fonctions :
   a. immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction ;
   b. exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à leur liberté de mouvement : sortie de et entrée dans leur pays

de résidence et entrée dans le et sortie du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, ainsi qu'à l'égard de toutes les formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

4. Les documents relatifs à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention transportés par les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays, sont inviolables dans la mesure où ils concernent l'activité du GREVIO. Aucune mesure d'interception ou de censure ne peut s'appliquer à la correspondance officielle du GREVIO ou aux communications officielles des membres du GREVIO et des autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays.

5. En vue d'assurer aux membres du GREVIO et aux autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

6. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt du GREVIO. La levée des immunités accordées aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe est effectuée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire aux intérêts du GREVIO.

Annexe II

Liste de résolutions et recommandations de l'Assemblée parlementaire sur la violence à l'égard des femmes (2000-2016)

- Résolution 2101 (2016) La collecte systématique de données relatives à la violence à l'égard des femmes
- Résolution 2084 (2015) Promouvoir les meilleures pratiques dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes
- Résolution 2027 (2014) Prévenir la violence à l'égard des femmes en se concentrant sur les auteurs
- Résolution 1983 (2014) Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe
- Résolution 1962 (2013) Harcèlement
- Résolution 1861 (2012) Promouvoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
- Résolution 1852 (2011) La violence psychologique
- Résolution 1853 (2011) Ordonnances de protection pour les victimes de violence domestique
- Avis 280 (2011) sur le projet de Convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

- Résolution 1765 et Recommandation 1940 (2010) Demandes d'asile liées au genre
- Résolution 1714 et Recommandation 1905 (2010) Les enfants témoins de violence domestique
- Résolution 1697 et Recommandation 1891 (2009) Femmes immigrées : un risque spécifique de violence domestique
- Résolution 1691 et Recommandation 1887 (2009) Le viol des femmes, y compris le viol marital
- Résolution 1681 et Recommandation 1881 (2009) L'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »
- Résolution 1670 et Recommandation 1873 (2009) Violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés
- Résolution 1662 et Recommandation 1868 (2009) Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles
- Résolution 1654 et Recommandation 1861 (2009) Féminicides
- Résolution 1635 et Recommandation 1847 (2008) Combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe
- Résolution 1582 et Recommandation 1817 (2007) « Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes » : évaluation à mi-parcours de la campagne
- Recommandation 1777 (2007) Agressions sexuelles liées aux « drogues du viol »
- Résolution 1512 et Recommandation 1759 (2006) Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes
- Recommandation 1723 (2005) Mariages forcés et mariages d'enfants
- Recommandation 1681 (2004) Campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe
- Résolution 1327 (2003) Les prétendus « crimes d'honneur »
- Recommandation 1582 (2002) Violence domestique à l'encontre des femmes

- Résolution 1247 (2001) Mutilations sexuelles féminines
- Recommandation 1450 (2000) Violence à l'encontre des femmes en Europe

Annexe III

Liste d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes

Violence domestique

- M.G. c. Turquie, 22 mars 2016
- Civek c. Turquie, 23 février 2016
- Rumor c. Italie, 27 mai 2014
- Eremia et autres c. République de Moldova, 28 mai 2013
- D.P. c. Lituanie, 22 octobre 2013
- Valiulienė c. Lituanie, 26 mars 2013
- E.M. c. Roumanie, 30 octobre 2012
- Irene Wilson c. Royaume-Uni, 23 octobre 2012
- Kowal c. Pologne, 18 septembre 2012
- Kalucza c. Hongrie, 24 avril 2012
- Y.C. c. Royaume-Uni, 13 mars 2012
- Hajduová c. Slovaquie, 30 novembre 2010
- A. c. Croatie, 14 octobre 2010
- N. c. Suède, 20 juillet 2010
- E.S. et autres c. Slovaquie, 15 septembre 2009
- Opuz c. Turquie, 2 juin 2009
- Branko Tomašić et autres c. Croatie, 15 janvier 2009
- Bevacqua et S. c. Bulgarie, 12 juin 2008
- Kontrová c. Slovaquie, 31 mai 2007

Mauvais traitements en détention

- Juhnke c. Turquie, 22 juillet 2003

Violence policière

- Afet Süreyya Eren c. Turquie, 20 octobre 2015
- Dilek Aslan c. Turquie, 20 octobre 2015
- İzci c. Turquie, 23 juillet 2013
- B. S. c. Espagne, 24 juillet 2012
- Yazgül Yilmaz c. Turquie, 1 février 2011
- Maslova et Nalbandov c. Russie, 24 janvier 2008
- Y.F. c. Turquie, 22 juillet 2003
- Aydin c. Turquie, 25 septembre 1997

Viol et abus sexuels

- Y. c. Slovénie, 28 mai 2015
- I.P. c. République de Moldova, 28 avril 2015
- S.Z. c. Bulgarie, 3 mars 2015
- M.A. c. Slovénie et N.D. c. Slovénie, 15 janvier 2015
- O'Keeffe c. Irlande, 28 janvier 2014
- W.c. Slovénie, 23 janvier 2014
- P. et S. c. Poland, 30 octobre 2012
- M. et autres c. Italie et Bulgarie, 31 juillet 2012
- I.G. c. République de Moldova, 15 mai 2012
- P.M. c. Bulgarie, 24 janvier 2012
- Maslova et Nalbandov c. Russie, 24 janvier 2008
- M.C. c. Bulgarie, 4 décembre 2003
- Aydin c. Turquie, 25 septembre 1997
- X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion

/Mutilations génitales féminines

- Omeredo c. Autriche, 20 septembre 2011

- Izevbekhai c. Irlande, 17 mai 2011
- Collins et Akaziebie c. Suède, 8 mars 2007

/Crime d'honneur

- A.A. et autres c. Suède, 28 juin 2012

/Risque d'être exposée à la traite d'êtres humains ou d'être à nouveau victime de la traite

- O.G.O. c. Royaume-Uni, 18 février 2014
- F.A. c. Royaume-Uni, 10 septembre 2013
- V.F. c. France, 29 novembre 2011
- L.R. c. Royaume-Uni, 14 juin 2011

/Exclusion sociale

- N. c. Suède, 20 juillet 2010

Traite des êtres humains

- L.E. c. Grèce, 21 janvier 2016
- Rantsev c. Chypre et Russie, 7 janvier 2010

Violences infligées par des particuliers

- Ebcin c. Turquie, 1 février 2011
- Sandra Janković c. Croatie, 5 mars 2009

Source: www.echr.coe.int

Annexe IV

Liste d'autres normes et instruments internationaux pertinents

- Conseil de l'Europe – Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence
- Nations Unies – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif
- Nations Unies – Recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- Nations Unies – Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs
- Nations Unies – Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
- Organisation des Etats américains – Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará)
- Organisation de l'unité africaine – Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo)

Pourquoi soutenir la Convention d'Istanbul ?

- En guise de geste politique, pour envoyer un signal fort et dire clairement qu'en tant que législateurs nous considérons la violence à l'égard des femmes comme un crime et une violation des droits humains, que nous refusons de cautionner, justifier ou minimiser ;
- parce que la Convention exclut toute justification d'un acte de violence par la culture, la coutume, la religion ou le prétendu « honneur » ;
- parce que la Convention vise à changer les attitudes et les stéréotypes qui font accepter la violence à l'égard des femmes ;
- parce que la Convention sera efficace pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, dans la mesure où elle repose sur une approche coordonnée tenant compte des aspects de prévention, de protection et de poursuites ainsi que des politiques intégrées ;
- parce que la Convention couvre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et peut aussi s'appliquer aux autres victimes de la violence domestique, notamment les enfants, les hommes et les personnes âgées ;
- parce que la Convention vise à garantir des normes minimales tout en permettant aux Etats de conserver ou d'adopter des normes plus protectrices ;
- parce que la mise en œuvre de la Convention sera contrôlée par un mécanisme fort et indépendant ;
- parce que la Convention prévoit, à titre de garantie supplémentaire pour sa mise en œuvre effective, que les parlements nationaux seront associés à la procédure de suivi ;
- parce qu'une initiative politique et juridique forte destinée à éradiquer la violence à l'égard des femmes est nécessaire et ne s'est fait que trop attendre.

Les membres du Réseau parlementaire pour
« le droit des femmes de vivre sans violence »

www.assembly.coe.int/stopviolence/
womenfreefromviolence@coe.int

PREMS 057916